



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BRASSAC

007/2026 - N° 0109

**Arrêté temporaire de Police de circulation
Avenue du Sidobre**

Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant R 411-5, R 411-8 ; R 411-118 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière, Livre 1, 8^{ème} Partie, Signalisation Temporaire (approuvée par Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, Articles 127, 129 et 133) ;

Vu la demande présentée par Soriano Léo, représentant l'entreprise INEO Infracom, à Fenouillet (31150) ;

Considérant qu'en raison de travaux, il y a lieu de restreindre la chaussée avec un empiètement et une largeur de la voie maintenue de 2 mètres ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 09 février 2026 au mardi 10 mars 2026 : pour permettre les travaux de pose de fibre optique et de raccordement pour le compte d'Orange, la circulation de tous les véhicules sur l'avenue du Sidobre s'effectuera, en fonction de l'avancement du chantier mobile, sur une voie maintenue à 2 mètres.

Les prescriptions du présent arrêté seront levées dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre. Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner dans la zone de travaux.

ARTICLE 4 : Le cheminement des piétons devra être soit maintenu, soit dévié et sécurisée par l'entreprise bénéficiaire.

.../...

ARTICLE 5 : Le chantier devra être signalé de façon visible de jour comme de nuit. Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner dans la zone de travaux.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise bénéficiaire des travaux.

ARTICLE 6 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés. Cette signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à proximité du chantier.

ARTICLE 9 : Le Maire, les Services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise Inéo Infracom, et transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Brassac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Brassac.

Fait à Brassac, le 04 février 2026.

Le Maire,

Jean-Claude GUIRAUD

